

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 MARS 1855.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi qui règle la réciprocité internationale en matière de Sociétés anonymes.

(Voir les Nos 15 et 60 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. SAVART, baron GILLES, comte DE ROBIANO, COPPIN, et le baron
D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement Belge a pris avec l'assentiment des Chambres l'engagement envers le gouvernement français de présenter un Projet de Loi ayant pour objet *d'autoriser les sociétés anonymes et les autres associations qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français et qui l'auront obtenue, à exercer tous leurs droits et à ester en justice en Belgique conformément aux lois du pays et moyennant réciprocité de la part de la France.*

Pour remplir cet engagement le Gouvernement a soumis aux Chambres le Projet de Loi sur lequel vous avez maintenant à vous prononcer.

Nous n'avons pas à examiner, en ce qui concerne la France, les avantages ou les inconvénients d'une semblable assimilation ; c'est un point hors de contestation, que tranche le traité avec la France, approuvé et ratifié.

La question se réduit, quant à l'art. 1^{er}, à rechercher si la loi résume fidèlement la déclaration échangée le 27 février 1854, et si des précautions peuvent et ont été prises pour sauvegarder les intérêts belges.

Il eût été désirable peut-être que le gouvernement Belge se fût réservé un droit d'appréciation et de refus éventuel ; il eût été convenable peut-être qu'il eût été appelé à donner une espèce d'exéquatur à l'acte du Gouvernement étranger.

Ne serait-il pas tout à fait anomal en effet, qu'une société à laquelle le Gouvernement belge aurait cru devoir refuser le privilège d'être renommée comme société anonyme, allât s'établir et se faire reconnaître en France et vint ensuite, au mépris du refus de notre Gouvernement, exercer des droits et ester en justice en Belgique ? Mais ces réserves n'ayant pas été faites, force nous est d'accepter la disposition proposée et d'accorder, par la loi, d'une ma-

nière générale et absolue à toute société anonyme autorisée en France, les droits mentionnés à l'art. 1^{er} du projet.

Toutefois ces droits, portent la discussion et le projet, ne seront exercés que conformément aux lois du royaume.

M. le ministre des affaires étrangères, dans la séance du 5 février, a donné à ces mots un sens très-limité; d'après lui, ces mots signifient que *pour tous les actes qui se passeront en Belgique, ce ne sera pas la loi étrangère, mais la loi Belge qu'il faudra observer.*

Entendue ainsi, cette mention était complètement inutile, car personne n'aurait songé sans doute à soustraire les sociétés anonymes étrangères au principe si connu et jamais contesté, *locus regit actum.*

D'après votre Commission, ces mots : *conformément aux lois du pays*, veulent dire que l'autorisation du Gouvernement français place les sociétés anonymes françaises au même rang que les sociétés anonymes autorisées en Belgique. Or, ces dernières sociétés, après avoir été autorisées, doivent, pour se conformer aux lois, observer l'art. 45 du Code de commerce et faire afficher l'acte entier d'association et l'arrêté royal.

Pourquoi n'a-t-on pas exigé des sociétés étrangères une publicité semblable, ou du moins une publicité équivalente car on ne méconnaît pas et on ne pourrait pas méconnaître l'utilité, en pareille matière, d'une publicité quelconque? on ne l'a pas exigé, parce que, dit-on, si les sociétés étrangères n'offrent pas aux Belges les mêmes garanties que les sociétés du pays, *c'est tant mieux; de cette manière, il y a d'autant plus de chance qu'en Belgique on donnera la préférence aux sociétés Belges qui offrent plus de garanties.* (Ministre des affaires étrangères, séance du 5 février). Cette réponse ne paraît pas concluante à Votre Commission. Le devoir du Gouvernement est de stipuler des garanties dans l'intérêt général; il ne s'agit donc pas de savoir si l'absence de garanties chez les sociétés étrangères pourra dans une certaine mesure être favorable aux sociétés indigènes, mais il s'agit de savoir si cette absence de garanties ne pourra pas faire des dupes et rendre nos nationaux victimes d'habiles aventuriers.

Une autre objection plus sérieuse a été faite; l'on a dit : Où les sociétés étrangères devront-elles faire les dépôts et affiches ordonnés?

Comme ces sociétés n'ont pas leur siège en Belgique, devront-elles faire 33 dépôts de leurs statuts, c'est-à-dire dans les greffes de chaque tribunal commercial du pays?

On aurait pu faire droit à cette objection en substituant à la publicité de l'art. 45 du Code de commerce un autre mode de publicité, qui aurait consisté, par exemple, dans l'insertion obligatoire au *Moniteur belge*, des statuts et de l'ordonnance du gouvernement français.

De cette manière l'attention publique aurait été éveillée, de fausses autorisations n'auraient pas pu être supposées, et toutes les clauses de l'acte auraient été connues.

Votre Commission, en exprimant le regret, qu'une semblable disposition n'ait pas été introduite dans la loi, ne croit pas néanmoins devoir en faire l'objet d'un amendement, elle se borne à appeler sur ce point l'attention du Gouvernement, elle l'engage en outre à avoir l'œil ouvert sur les statuts et les opérations des sociétés anonymes étrangères. Si des inconvénients se révèlent,

il y aura moyen de les faire cesser par des dispositions générales et par cela même applicables aux sociétés anonymes étrangères; de la déclaration échangée n'a en effet promis la réciprocité que conformément aux Lois du Royaume.

Votre Commission vous propose d'adopter l'art. 1^{er}.

ART. 2. Cet article permet au Gouvernement d'étendre aux autres pays le bénéfice de l'art 1^{er}.

Puisque à l'égard des autres pays nous ne sommes pas encore liés par des traités, votre commission désire que, tout en consacrant le principe, on s'entoure de certaines précautions que peuvent nécessiter l'éventualité signalée plus haut, la défense des intérêts belges et la différence possible de législation.

Pour atteindre ce but, il suffira, soit de prendre des arrêtés spéciaux pour chaque société anonyme étrangère, soit de se réserver le droit, dans l'arrêté général d'autorisation, de faire certaines exceptions que pourrait commander l'intérêt public.

L'article est ensuite adopté.

ART. 3. Admis sans observations.

Votre Commission vous propose en conséquence, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

SAVART.

Le Baron GILLÈS.

Le Comte DE ROBIANO.

COPPIN.

DE MUNCK.

Le Baron D'ANETHAN, *Président et Rapporteur.*